

8. L'assemblée générale annuelle de la dite Compagnie sera tenue au bureau de la Compagnie, dans la ville de Port Hope, province d'Ontario, le premier mercredi de février de chaque année, à l'effet d'élire les directeurs et pour la transaction des affaires générales de la Compagnie.

Assemblée
annuelle et
principal
siège d'affaires.

9. Nul actionnaire de la Compagnie ne sera en aucune manière responsable ou chargé de l'acquittement d'aucune dette ou obligation de la Compagnie au-delà du montant de l'action ou des actions par lui souscrites au capital de la Compagnie, et nul actionnaire ne sera libre de transférer son action ou ses actions sans le consentement d'une majorité des directeurs préalablement obtenu, tant que le dit capital social n'aura pas été versé dans son entier.

Responsabilité des actionnaires limitée

10. Les dispositions de "l'Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869," sauf sa dix-huitième section, et sauf en tant qu'elles ne seront pas contraires aux dispositions du présent acte, s'appliqueront à la Compagnie par le présent constituée.

Application de l'acte général.

CHAP. 20.

Acte pour amender l'Acte pour incorporer la Compagnie Canadienne d'Assurance contre les risques isolés du feu, et pour changer le nom de la dite Compagnie en celui, de "Compagnie d'Assurance des Cultivateurs et des Bâtisses isolées du Canada contre le feu."

[Sanctionné le 3 Mai 1873]

CONSIDERANT que la Compagnie Canadienne d'Assurance contre les risques isolés du feu a, par sa pétition, représenté qu'elle a conclu un arrangement avec les directeurs provisoires de la Compagnie d'Assurance des Cultivateurs de la province de Québec, en vertu duquel cette dernière compagnie est convenue d'abandonner sa charte et de fusionner ses intérêts avec ceux de la compagnie en premier lieu mentionnée, à condition que certains amendements seraient faits à l'acte d'incorporation de la Compagnie d'Assurance contre les risques isolés du feu, spécifiés dans le dit arrangement; et qu'elle désire obtenir ces amendements, ainsi que certains autres changements au dit acte nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de la compagnie; et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de sa requête; À ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, décrète ce qui suit:—

Préambule.